

Unité départementale de Seine-Saint-Denis  
7 esplanade Jean Moulin  
BP189  
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 12/04/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### CDIF

2-24 RUE BABEUF  
93380 Pierrefitte-sur-Seine

Références :

Code AIOT : 0007402435

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2023 dans l'établissement CDIF implanté 2-24 RUE BABEUF 93380 Pierrefitte-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 12/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CDIF
- 2-24 RUE BABEUF 93380 Pierrefitte-sur-Seine
- Code AIOT : 0007402435
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CDIF, réalise la collecte, le tri et le traitement de déchets, principalement dans le domaine de la valorisation des papiers/cartons et des DIB. La réglementation du site avait été modifiée en 2013 suite au projet de réalisation de tangentielle Nord (T11) et du franchissement Babeuf.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Actualisation de l'arrêté
- Risque incendie
- Impact visuel des activités

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Stockage	AP Complémentaire du 19/07/2013, article 5.1.3.2	/	Sans objet
23	Comportement au feu	AP Complémentaire du 19/07/2013, article 7.2.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Porter à connaissance	AP Complémentaire du 19/07/2013, article 1.4.1	/	Sans objet
2	Etude de danger	AP Complémentaire du 19/07/2013, article 1.4.2	/	Sans objet
4	Propreté du site	AP Complémentaire du 19/07/2013, article 2.3.1	/	Sans objet
5	Déclaration d'incident	AP Complémentaire du 19/07/2013, article 2.5.1	/	Sans objet
6	Prévention des envols	AP Complémentaire du 19/07/2013, article 3.1.3	/	Sans objet
14	Issues	AP Complémentaire du 19/07/2013, article 7.2.3	/	Sans objet
16	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 19/07/2013, article 7.2.5	/	Sans objet
19	Condition de stockage	AP Complémentaire du 19/07/2013, article 7.5.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
22	Distribution de carburant	AP Complémentaire du 19/07/2013, article 8.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a renforcé ses moyens de lutte contre l'incendie et poursuit la réduction des stockages de déchets. Il doit finaliser le porter à connaissance de modification des installations qui doit permettre d'actualiser sa réglementation. L'exploitant doit également renforcer sa coopération avec les gestionnaires des voies de services qui longent le site pour permettre un meilleur nettoyage des abords du site. Il doit aussi intégrer à ses procédure un contrôle régulier du grillage et du filet de prévention des envols et de l'état des murs.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Porter à connaissance

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/07/2013, article 1.4.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modifications
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> Suite au constat d'écart entre la situation du site et certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2013, l'exploitant avait transmis le 26 avril 2016, une étude de risques (mesures conservatoires) puis le 19 juin 2019 un premier porter à connaissance de modification remplacé par une nouvelle version le 22 décembre 2020. Les modifications portent principalement sur la mise à jour de l'arrêté (non réalisation du bâtiment IVbis et de son stockage de DIB en vrac, non réalisation d'un appareil incendie, réorganisation des stockages extérieurs et ajustement des quantités stockées).  L'inspection a transmis le 5 novembre 2021, un certains nombre de remarques portant essentiellement sur les rayons de danger en cas d'incendie et l'exploitant avait transmis des éléments le 24 janvier 2022.
L'exploitant indique lors de l'inspection qu'il doit revenir vers son prestataire pour finaliser le porter à connaissance de modification sur l'aspect incendie.  Concernant l'augmentation du stockage de déchets verts (passage de 20 m3 à 100 m3), le dossier indique que seuls des effets à 3 kW/m2 pourraient sortir du site à hauteur d'homme et que les flux en hauteur n'atteindrait pas la passerelle SNCF. L'exploitant indique que le stockage de déchets verts pourrait être redéplacé avec les autres stockages (plus ou moins à son emplacement initial) pour l'éloigner des quais SNCF.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Etude de danger

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/07/2013, article 1.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etude de danger
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.
<b>Constats :</b> Le dossier de porter à connaissance qui doit encore être finalisé comprend une actualisation des flux thermiques des stockages en cas d'incendie. Les principaux enjeux sont les stockages à l'Est du site et l'interaction avec les stationnements de camions.  Concernant le mur situé à l'Est le long de la voie de service de la passerelle routière (franchissement Babeuf), l'exploitant confirme que le mur n'est pas coupe feu. La mise en place d'un mur REI 120 comme pour le reste du site n'est pas prévue compte tenu de l'importance des investissements nécessaires. Lors de l'inspection il est constaté que le mur a été endommagé et l'exploitant devra le remettre en état.  L'exploitant indique que son prestataire n'a pas pu obtenir d'information assez précises sur la fréquentation de la passerelle pour réaliser une évaluation de l'acceptabilité du risque (grille de criticité). L'exploitant doit reprendre contact avec la collectivité pour obtenir ces données (par défaut il peut se référer au trafic routier et piéton utilisé pour le dimensionnement du projet).  Lors de l'inspection il est constaté que les volumes de stockage de la zone sont en diminution. L'exploitant confirme que l'optimisation des flux de déchets a permis de réduire les stockages. Dans ces conditions l'exploitant doit également étudier la possibilité de reculer les stockages de la limite de propriété de façon à ce que les flux thermiques (au moins les 5 kW/m <sup>2</sup> ) ne sortent plus du site.  L'exploitant indique également qu'il va réorganiser le stationnement des camions à moyen terme pour réduire leur présence sur le site au minimum.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Propreté du site

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/07/2013, article 2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site est régulièrement nettoyé et entretenu ; les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement sont ramassés aussi souvent que possible, et au moins une fois par jour avant la fermeture de l'établissement. Les abords de l'établissement seront nettoyés des produits générés par les activités de l'entreprise aussi souvent qu'il sera nécessaire. Le mur de clôture situé le long du bâtiment IV est surmonté d'un écran plein d'une hauteur minimale de 2 mètres destiné à limiter les vues sur le site. Enfin, toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour limiter l'impact visuel du site vis à vis du voisinage. Lorsque l'évacuation des produits valorisés et des résidus n'est pas effectuée en caissons fermés, ceux-ci sont impérativement recouverts, avant leur sortie de l'établissement, d'une bâche ou d'un dispositif efficace. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter cette prescription.
<b>Constats :</b> Au niveau de la voie de service SNCF, l'exploitant indique qu'un nettoyage avec l'accord de la SNCF est prévu environ 2 fois par an mais que les démarches sont compliquées. Une opération est prévue début mars. L'inspection constate par ailleurs que des sacs sont présents sur le talus SNCF (pas d'accès possible pour l'exploitant). Les déchets proviennent assez probablement d'une accumulation sur plusieurs années mais contribuent à dégrader l'image de l'installation.  Suite aux dégâts subis lors de grands vents, le grillage et les filets avaient été réparés. Lors de l'inspection il est constaté qu'une partie du grillage semble avoir été endommagée mais que l'état du grillage n'est pas toujours visible depuis le site. L'exploitant va intégrer une inspection du grillage et du filet dans ses contrôles mensuels y compris de l'extérieur.  Concernant le transport des déchets, l'exploitant indique que les déchets sortant sont systématiquement en bennes fermées ou bâchées.  Au niveau de la voie de service de la passerelle routière, l'inspection constate que la végétation s'est développée, ce qui pourrait présenter un risque incendie, en particulier en cas de sécheresse. L'exploitant doit prendre contact avec la collectivité pour demander à ce que la voie de service soit entretenue.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Déclaration d'incident

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/07/2013, article 2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assurera de la bonne réception de sa déclaration par l'inspection des installations classées. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Des incidents (départs d'incendie) avaient régulièrement lieu sur le site. Suite aux mesures prises par l'exploitant (renforcement des moyens : ajouts de canons à eau, de RIA, d'extinctions par déluge, du SSI...) le dernier départ de feu a eu lieu le 12 novembre 2021 (presse à balle). Il avait été maîtrisé et n'avait pas eu d'impact. L'inspection avait été informée le jour même.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Prévention des envols

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/07/2013, article 3.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes dispositions seront prises pour éviter l'envol de papiers, matières plastiques, poussières etc, hors de l'établissement. A cet effet, l'installation est entourée d'un mur efficace et résistant d'une hauteur minimale de 3 mètres surmonté d'un grillage. Le mur de clôture situé le long du bâtiment IV est surmonté d'un écran plein d'une hauteur minimale de 2 mètres destiné à diminuer significativement le risque d'envols de matières légères ou d'émissions de poussières. Aussi, tout broyeur situé en extérieur est équipé d'un système de brumisation permettant de limiter les émissions de poussières dans l'environnement. Les stockages de déchets triés ou en attente de tri se feront de préférence sous bâtiment couvert.
<b>Constats :</b> Afin de mieux garantir l'intégrité du grillage et du filet, l'exploitant va intégrer le contrôle de ceux-ci (de l'intérieur et de l'extérieur) à ses contrôles mensuels.
Concernant le traitement des DIB, l'exploitant confirme que le tri est effectué principalement sous bâtiment. Un tri complémentaire peut toutefois être effectué au niveau des refus de tri (déchets ultimes) en extérieur. Les refus de tri sont évacués tous les jours.
Lors de la visite des tas de papiers lacérés et de cartons était stockés en extérieur. L'exploitant indique que ce type de déchets est peu susceptible d'envol et que leur évacuation est prévue le lendemain matin.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Stockage

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/07/2013, article 5.1.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...). Les aires de réception, d'entreposage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées par un marquage au sol. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées en permanence.
<b>Constats :</b> Concernant le marquage au sol, l'exploitant indique que ceux-ci sont rapidement dégradés et difficilement visible dans les zones où il y a des morceaux de papier au sol. L'exploitant étudie la mise en place d'autre systèmes. La priorité doit être donnée à la signalisation des distances d'isolement incendie (entre stockages et avec les limites de site).
L'exploitant devra transmettre à l'inspection ses propositions assorties d'un échéancier.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 14 : Issues

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/07/2013, article 7.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Issues
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les issues dans les bâtiments sont implantées de telle sorte: <ul style="list-style-type: none"><li>• qu'il n'existe pas de cul-de-sac de plus de 25 mètres ou que la distance à parcourir, si on a le choix entre plusieurs issues, n'excède pas 50 mètres,</li><li>• qu'elles soient situées dans deux directions opposées.</li></ul> Toutes ces issues sont repérables par des inscriptions, résistantes et visibles en toutes circonstances, et leurs accès sont convenablement balisés. Lorsqu'une porte ne donnera pas accès à une voie de circulation ou à une issue, elle devra porter, de manière apparente, la mention "SANS ISSUE". Les allées de circulation doivent être maintenues dégagées en permanence.
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place des signalisations en hauteur et des panneaux déporté lorsque les issues ne sont pas directement visibles (présence de stockages). Il a également installé un éclairage de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 16 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/07/2013, article 7.2.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- Un réseau de 9 poteaux incendie, dont un, équipé d'un système de by-pass, est alimenté par le réseau d'eau public situé rue Babeuf et les autres sont alimentés à partir d'une réserve d'eau enterrée présente sur le site capable de délivrer un débit simultané de 180 m<sup>3</sup>/h pour trois des appareils privés du site.

- Un nombre suffisant d'extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux différents risques encourus. La distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 20 mètres.

- Un réseau de Robinets d'Incendie Armés (RIA) en nombre suffisant, judicieusement répartis et appropriés aux différents risques encourus. Le nombre total de RIA présents sur le site est à minima de 23. Tous les bâtiments disposent d'au moins un RIA.
- Un dispositif d'extinction automatique couvrant l'ensemble des bâtiments et des surfaces sous les auvents permettant l'extinction d'un départ de feu. Ce dispositif d'extinction automatique devra être mis en place et être opérationnel sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- Une réserve d'eau enterrée dimensionnée de façon à pouvoir alimenter les poteaux incendie avec un débit total de 180 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h, et le réseau de sprinkler avec un débit de 432 m<sup>3</sup>/h pendant 90 minutes. Cette réserve d'eau doit présenter une capacité utile minimale de 1008 m<sup>3</sup> et disposer, au minimum, de 2 orifices d'alimentation de 110 mm. La réserve d'eau enterrée devra être mise en place sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- Une alarme incendie sonore permet d'avertir l'ensemble du personnel.
- Une télésurveillance est mise en place à l'entrée du site et à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

- Un Système de Détection Incendie (SDI) (avec UGA intégrée éventuellement) dont la mise en place sera obligatoirement subordonnée aux modalités suivantes :

- respect pour les matériels des dispositions des normes françaises NF S 61-930 à NF S 61-940 et NF EN 54 revêtus des estampilles de conformité ;
- installation, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, réalisée par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée avec rédaction d'un document attestant le bon fonctionnement du SDI et listant les essais réalisés (foyer-types notamment) ;
- formation de chaque personne chargée de l'exploitation du SDI sur la signification des différentes signalisations et la conduite à tenir en cas d'alarme ou de dérangement ;
- souscription, par l'exploitant, auprès d'un installateur qualifié d'un contrat d'entretien de tous les matériels composant le SDI incluant des clauses relatives à :

- la périodicité des visites,
- la réalisation d'essais fonctionnels annuels pour les détecteurs, les déclencheurs manuels et l'équipement d'alarme,
- la répartition rapide ou l'échange des éléments défaillants dans un délai maximal compatible avec la nature de l'exploitation.

Dans le cas présent, le report ou une télésurveillance sera réalisé de manière à prévenir, en permanence, l'exploitant de l'éclosion d'un sinistre.

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont installés de façon visible, facilement accessible et sont efficacement protégés contre le gel et les chocs. Le personnel est formé et régulièrement entraîné à leur manœuvre. Tous les moyens de lutte présents sur le site sont maintenus en bon état et vérifiés, conformément aux réglementations en vigueur, au moins une fois par an par un organisme compétent. Les rapports des contrôles et entretiens sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur site.

**Constats :** L'exploitant rappelle que, à la demande des services d'incendie et de secours, le 9ème poteau incendie n'a pas été mis en place. Cette modification sera intégrée dans l'actualisation de l'AP.

L'exploitant a complété son dispositif de lutte contre les incendies (ajouts de canons à eau, de RIA, d'extinctions par déluge, amélioration du SSI...). Il devra transmettre à l'inspection un état actualisé (avec plan) des dispositifs de détection et de lutte contre l'incendie du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 19 : Condition de stockage

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/07/2013, article 7.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockages

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les stockages sur le site sont organisés afin de faciliter, en tout point, la circulation ainsi que l'accessibilité à l'intérieur du bâtiment et le libre accès aux issues de secours. Les stockages sur le site doivent être conformes au plan de localisation des stockages joint en annexe des présentes prescriptions techniques. Les limites de chaque stockage sont clairement définies et délimitées par un marquage au sol sur le site. Les balles de papiers/cartons et plastiques présentent des dimensions maximales de 1,8 m x 1,1 m x 1,1 m. Elles sont stockées en îlots de dimension maximale de 10 m x 10 m x 4 m, les îlots sont séparés les uns des autres d'au moins 3 m.

Les déchets en vrac sont stockés à proximité des équipements du process (presse, broyeur, convoyeur...). Ils sont stockés sur une hauteur ne dépassant pas 3 m.

Les zones de tri de déchets ne doivent pas entraver l'évacuation du personnel. A cet effet, chaque zone de tri devra être distante d'au moins 4 mètres de tout autre stockage pour permettre l'évacuation du personnel.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin de limiter les stockages en vrac de journaux, papiers et cartons à l'extérieur des bâtiments.

Le bâtiment IV abrite à la fois des DIB et des encombrants et des papiers et cartons. Les zones destinées à ces matériaux sont clairement définies et séparées d'au moins 5 m. Le stockage sur le site de déchets inertes issus de l'activité de tri des déchets industriels banals est autorisé, cependant, il ne doit pas dépasser 100 tonnes.

**Constats :** L'exploitant étudie les possibilité de remplacer les marquages au sols (non pérennes) par d'autre dispositifs.

L'exploitant précise que le stockage des déchets en balles sur le site est limité à 3 hauteurs (environ 3 m).

Pour les stockages en vrac en casiers, la hauteur maximale à respecter (3 m) correspond à celle des murs.

L'exploitant doit s'assurer du respect strict de cette limitation. Des stockages plus haut en partie Est peuvent contribuer à détériorer les grillages et faire tomber des déchets à l'extérieur en plus de l'impact visuel.

L'exploitant confirme que le stockage de déchets ultimes ne dépasse pas 100 t (les déchets sont évacués tous les jours et cette quantité correspond à environ une semaine de déchets ultimes).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 22 : Distribution de carburant**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/07/2013, article 8.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation de distribution de carburant doit être exploitée conformément à l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435.
<b>Constats :</b> L'exploitant doit transmettre à l'inspection son volume annuel de carburant distribué (total et le cas échéant pour l'essence) afin de statuer sur le classement de l'installation. Si l'installation est descendue en dessous du seuil de classement après le 1er juin 2022, une déclaration de cessation doit être réalisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 23 : Comportement au feu**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/07/2013, article 7.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>R : capacité portante      E : étanchéité au feu      I : isolation thermique.</p> <p>Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures). Les bâtiments I, II, III, IV sont construits en matériaux incombustibles (M0). Les bâtiments I, II, III sont isolés entre eux par des parois de type REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les intercommunications entre bâtiments sont assurées par des rideaux métalliques qui doivent être maintenus fermés en permanence, à l'exception des périodes de passages de véhicules et engins de chantier pour la livraison ou l'enlèvement de déchets. Ces accès ne doivent en aucun cas rester ouverts toute la journée durant la période d'exploitation. Une consigne particulière est établie concernant les modalités de fermeture des rideaux métalliques isolant ces bâtiments entre eux.</p> <p>Les murs extérieurs et séparatifs des bâtiments IVbis et V sont de type REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les portes et blocs-portes, munis d'un ferme-porte, sont de type EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).</p> <p>Les murs coupe-feu séparant tous les bâtiments les uns des autres dépassent la toiture la plus basse de 1,20 m.</p> <p>Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments IVbis et V répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).</p> <p>Les portes communicantes entre le bâtiment IVbis et les bâtiments III et IV sont de type EI 120 (coupe feu de degré 2 heures). Elles sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des bâtiments. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.</p> <p>Le mur situé à l'Ouest du site au niveau des déchets de bois est de type mur de soutènement REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)</p> <p>Les stocks de déchets de bois en vrac situés le long du mur de clôture à l'Ouest du site sont séparés les uns des autres par des murs de type MEGABLOC ou équivalent REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Ils présentent une hauteur minimale de 3 m.</p> <p>Les locaux sanitaires, sociaux et à usage administratif sont séparés des locaux à usage industriel au moyen de murs de type REI 120 (coupe-feu de degré deux heures); les blocs-portes d'intercommunications sont au moins de type EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) munis d'un ferme porte.</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu et des vérifications périodiques (tels que sur les portes coupe feu) sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur site.</p>
<p><b>Constats :</b> La réglementation du site doit être mise à jour pour tenir compte du fait que le bâtiment IVbis n'a pas été construit.</p> <p>Pour les stockages en casiers côté Est, l'exploitant avait justifié du caractère REI 120 des nouvelles parois séparatives métalliques. Lors de l'inspection il est constaté que certains blocs séparateurs en béton sont endommagés. L'exploitant doit définir un programme de remplacement en cas de doute sur les caractéristique REI 120 des blocs séparateurs.</p> <p>Concernant les caractéristiques REI des murs des bâtiments, l'exploitant doit mettre en place un programme de maintenance afin de réparer les murs endommagés.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Proposition de suites : Sans objet**